

# REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES DU FOUG, DE LA BORNALE ET DE LA CHATAGNERAIE

- 1. Composition des salles : cf plan annexe n°1
- 2. Le présent règlement a pour but de définir les règles d'utilisation et les conditions de mise à disposition des salles associatives lesquelles sont placées sous la responsabilité du Maire.
- 3. En aucun cas, le Maire ne pourra être tenu pour responsable :
  - En cas d'incidents ou d'accidents à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments.
  - De la mauvaise utilisation des locaux et du matériel,
  - Des pertes ou vols d'objets personnels à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci.
- 4. Les salles communales seront mises à la disposition, par ordre de priorité,
  - De la mairie,
  - De l'école en semaine
  - Des associations municipales et des habitants de la commune justifiant leur domicile à Moye,
  - Du personnel communal,
  - Les enfants (non résidents) des habitants de Moye pourront louer la salle seulement pour leur mariage.
  - Pour toute demande particulière l'avis de la commission « Vie communale » est nécessaire.
- 5. Les salles communales sont destinées :
  - à l'animation culturelle en général (expositions, conférences, spectacles, ...)
  - aux activités proposées par les associations de la commune suivant un planning validé par la commission vie communale,
  - aux activités de l'école,
  - Aux réunions associatives,
  - aux réunions privées à caractère familial (mariages, baptêmes, repas apéritifs, ...).
  - Sont exclues les manifestations à but commercial.
- 6. Les locataires (privés et associatifs) sont tenus de procéder, de façon contradictoire, avec le responsable désigné à cet effet, à un état des lieux et à un inventaire du matériel mis à disposition (vaisselle, tables, chaises, cuisine,...) avant et après la prise en charge des locaux. Cf annexe inventaire)
  - Les locataires seront chargés du fonctionnement des installations (chauffage, lumière, cuisine,...), après avoir pris connaissance des consignes d'utilisation de ce matériel.

## Les feux d'artifice et les barbecues sont interdits à titre privé.

Pour tout montage de structures annexes à l'extérieur, la réglementation en vigueur, notamment en terme d'assurance, s'applique sous la responsabilité seule et unique du locataire.

Il est formellement interdit à toute personne louant la salle, de démonter ou de modifier les installations existantes (électricité, gaz, chauffage, podium, rideau,...). Il est strictement interdit de suspendre tout objet au plafond.

- 7. Les locataires engagent leur totale et entière responsabilité notamment en cas :
  - d'accidents causés à des tiers et survenant de leur fait,
  - de vols, d'incidents et de dommages causés par des tiers,
  - d'une mauvaise utilisation des locaux ou du matériel.

Tout utilisateur doit garantir sa responsabilité civile et ses biens propres.

Une attestation d'assurance spécifique au nom du locataire devra être remise en mairie une semaine avant la remise des clés.

- 8. Les salles ne peuvent pas être utilisées par des mineurs sans la présence d'adultes.
- 9. Les déclarations suivantes sont à faire uniquement par les locataires associatifs :
  - Usage ou vente de boissons: elle est sous la responsabilité des organisateurs qui, par ailleurs, sont tenus de se conformer aux prescriptions concernant l'ouverture de débits temporaires de boissons alcoolisées. La demande doit être déposée en mairie selon les délais en vigueur. Les horaires indiqués sur l'autorisation du débit de boissons doivent être respectés.
  - SACEM: les locataires s'engagent à faire une déclaration à la SACEM, si de la musique enregistrée est diffusée.
  - Sécurité: selon le type de manifestation, les locataires doivent être en règle en regard des règles de sécurité (gendarmerie, sapeurs-pompiers, protection civile). Pour les manifestations génératrices de bruits, les organisateurs devront s'assurer que les limites réglementaires ne soient pas dépassées (108 db). Les enceintes devront être placées de telle façon (en hauteur) que le volume sonore n'engendre pas de troubles auditifs pour les occupants (notamment les enfants).
  - Les locataires des salles sont responsables de la sécurité de la manifestation.
- **10.** Le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle du Foug est de **300.** La capacité de la petite salle du Foug est de **60.** Le nombre maximum de personnes autorisées dans les salles de la Bornale et de la Châtaigneraie est de **19.**
- 11. L'utilisateur doit restituer les locaux et le matériel en parfait état. Il prend toutes précautions pour que l'exercice de son activité ne cause pas de troubles au voisinage, au bon esprit et à la bonne tenue du bâtiment. Il doit en particulier exiger des

animateurs une sonorisation supportable. L'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement. Il doit également signaler dans les plus brefs délais au responsable municipal ou au secrétariat les anomalies constatées dans le fonctionnement (chauffage, eau, électricité, fermetures, cuisine, ...), ainsi que les dégradations commises sur le bâtiment sous peine de se voir attribuer les dégradations. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits.

Le locataire s'engage à garantir l'accès des secours (personne et incendie). Rien ne doit entraver l'accès aux portes de la salle d'animation.

# 12. Nettoyage / Rangement:

- La vaisselle doit être rendue propre et fera l'objet d'un contrôle.
- Les tables et chaises seront nettoyées et rangées à leur place initiale.
- Le bar, les sols, la cuisine et les sanitaires seront balayés et lavés par les locataires et rendus propres,
- Les abords devront être rendus propres.
- Les poubelles devront être déposées dans le container. Utilisez le Tri Sélectif.
- Le matériel de nettoyage et les produits ne sont pas fournis.
- Les locaux seront vides de biens personnels.
- Les portes des réfrigérateurs et des placards doivent rester ouvertes.
- 13. Une convention sera signée lors de la réservation. Cette réservation ne sera effective qu'avec le versement de l'acompte (équivalent à 50% du montant de la location par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public)
  - En cas d'annulation de la réservation, l'acompte ne sera rendu que pour des raisons sérieuses et réelles.
- 14. La caution, donnée avant la remise des clés, sera rendue après paiement du solde de la location et de l'état des lieux si aucun dégât n'est constaté dans les locaux (dégradation du bâtiment et de ses abords, dégradations du mobilier, dégâts nécessitant le passage d'une entreprise spécialisée...). Dans le cas contraire, le montant des réparations et des dépenses nécessaires à la remise en état sera à la charge du locataire.
- 15. Les tarifs de location et le montant de la caution sont déterminés par le Conseil Municipal. Cf annexes 2 et 3
- **16.** Tout litige survenant à propos de l'utilisation des locaux sera soumis à la seule appréciation du Conseil Municipal.
- 17. Le délai de restitution des locaux (rangés et nettoyés) est fixé par la convention. Dans tous les cas la restitution des clés se fera le lundi matin au plus tard à 9h00.
- 18. Les locataires devront veiller à l'extinction de toutes les lumières et du chauffage. Les armoires frigorifiques seront vidées de leur contenu, nettoyées et mises hors tension. Toutes les portes du bâtiment devront être soigneusement fermées.

## 19. Les locataires reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engagent à les appliquer.
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des issues de secours et de l'emplacement du défibrillateur.

Le règlement intérieur sera remis à tout utilisateur au moment de la signature de la convention. Ce règlement devra être signé par le locataire.

**20.** Durée inférieure à une demi journée : en cas de sépulture au cimetière de Moye, la salle du Foug sera mise à disposition de la famille.

А	Moy	/6	le.	 			_	
, ,	IVIO		1	 				

Madame le Maire

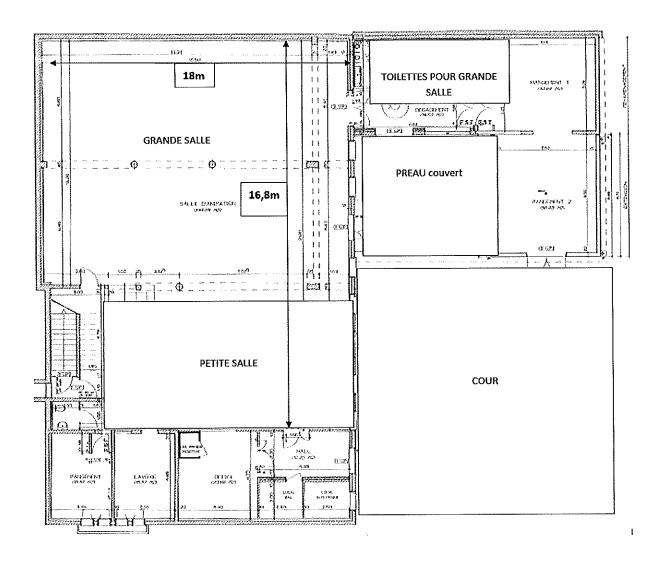
Martine VIBERT

Le Locataire

(signature précédée de la mention "lu et approuvé")



# ANNEXE N° 1: PLAN DES DIFFERENTES PARTIES DE LA SALLE DU FOUG





# ANNEXE N° 2 : TARIF DE LOCATION AUX PARTICULIERS SALLE DU FOUG

		Forfait 3 jours vendredi, samedi dimanche grande salle	
Grande salle	500€	1000€	150€
	Acompte 250€	Acompte 500€	
Petite Salle	250€		150€
	Acompte 125€		

- La caution est de 1500 €
- Lors de la 2<sup>ème</sup> location annuelle par le même foyer fiscal le tarif est multiplié par 2.
- Durée inférieure à une demi-journée : en cas de sépulture au cimetière de Moye, la salle du Foug sera mise à disposition de la famille (selon disponibilité de la salle).
- Location exceptionnelle d'une demi-journée en semaine après accord de la commission vie communale : 350€



## ANNEXE N°3: TARIF DE LOCATION POUR LES ASSOCIATIONS

#### 1- WEEK-ENDS et JOURS FERIES

- Pour les associations utilisant la salle d'animation sur un créneau hebdomadaire, la salle est mise à disposition gratuitement une fois par année civile. Pour toute demande supplémentaire le tarif applicable est de 90€.
- Pour les autres associations ne bénéficiant pas de créneau hebdomadaire, la salle d'animation est mise à disposition gratuitement deux fois par année civile. Pour toute demande supplémentaire le tarif applicable est de 90€.
- Le Sou des écoles a vocation à soutenir les projets pédagogiques et donc bénéficie de la gratuité de la salle d'animation.

Une caution de 500 euros est demandée pour chaque utilisation de la salle par les associations le week-end. Une salle restituée non rangée et/ou sale entrainera une pénalité de 150 €.

- Une réunion des associations avec les élus en charge de la vie communale a lieu une fois par année pour répartir les dates des diverses animations qui nécessitent l'occupation de la salle du Foug. Le calendrier ne pourra être modifié qu'exceptionnellement après étude par la commission vie communale.

#### 2- CRENEAU HEBDOMADAIRE DU LUNDI AU VENDREDI

Un forfait annuel de 60€ est prévu pour la convention annuelle signée de mise à disposition à l'année sur un créneau horaire hebdomadaire.

Pour tout créneau supplémentaire ou exceptionnel, facturation de 60€ par créneau.

#### 3- GRATUITE DES SALLES COMMUNALES

Les salles sont mises à disposition gratuitement exclusivement pour les différentes réunions statutaires nécessaires à la vie des associations.

MAIRIE DE MOYE 1547 Route du Clergeon 74150 MOYE

Tél: 04 50 01 24 86 Mail: mairie@moye74.fr

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



# Convention de mise à disposition d'une salle communale à un particulier

Vu la délibération n°2023-14 approuvant le règlement d'utilisation des salles communales Vu la délibération n°2023-15 approuvant les tarifs de location des salles communales

# Entre les soussignés : La commune de MOYE, représentée par Madame le Maire, Mme ou M ..... Domicilié à ..... Téléphone : ..... Article 1: Durée de la convention La salle communale du Foug est mise temporairement à disposition de M/Mme : ..... □Du jeudi / /2023 (18H15) □Du vendredi / / 2023 (18H15) Au lundi / / 2023 (8H30) Article 2 : Choix de la salle ☐ Petite Salle (maximum 60 personnes) ☐ Grande salle (maximum 30 personnes) Article 3: Paiement Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : Montant de la location : ......€ Conditions Règlements : ✓ Acompte versé à la réservation le / 2023 :.....€

✓ Caution de 1500 € à régler par chèque à l'ordre du trésor Public

:.....€

✓ Solde montant à la restitution des clés

Voir annexe n°2 concernant les tarifs

#### Article 4:

Le locataire s'engage à lire et à appliquer le règlement intérieur qui lui a été remis à la réservation.

#### Article 5:

Le locataire devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civileà jour pour les dommages qu'elle pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers ou aux visiteurs. <u>La non-présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention de la mise à disposition de la salle</u>.

En outre il est précisé que la commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des œuvres exposées ou du matériel déposé. Une assurance spécifique devra être souscrite par l'association.

# Article 6: Mise a disposition de la vaisselle

Le locataire précise son souhait de disposer ou non de la vaisselle en remplissant le formulaire en annexe.

Le locataire s'engage par la présente convention à remboursser la vaisselle non restituée au moment de l'état des lieux (casse, perte...) par chèque à l'ordre du trésor public.

#### Article 7:

Le locataire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et la bonne utilisation et prescrire les mesures nécessaires.

#### Article 8:

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Fait à Moye, le

/2023 en 2 exemplaires

Martine VIBERT Maire de Moye, Lelocataire

(Précédé de la mention lu et approuvé)



# Convention de mise à disposition d'une salle communale à un particulier ANNEXE : Formulaire de mise a disposition de la vaisselle

Location du / / 2023 au / / 2023

M/Mme:

NATURE	NOMBRE	EMPRUNTÉ	PRIX
ASSIETTES	398		2.5
TASSES A CAFE	257		1.3
TASSES A THE	14		
VERRES BALLON	400		1.2
VERRES CANON	224		1
PORTE BOUTEILLES	6		4
FOURCHETTES	490		0.7
COUTEAUX	420		1
CUILLERES A CAFE	370		0.5
CUILLERES A SOUPE	170		0.7
POTS INOX	8		15
CARAFES EN VERRES	23		7
POTS BLANCS	25		
POTS MARRON	24		7
THERMOS CAFE	4		25
	53 dont 25		
SALADIERS LEGUMIERS	petits et 28		12
INOX	grands		
PLATEAUX	16		7
PANIERES PLASTIQUE	32		1.5
PANIERES INOX	18		4.5
PAIRES DE CISEAUX	4		4
TRANCHE PAIN	2		
COUTEAUX A PAIN	3		15
PLATS RONDS, OVALES INOX	26 dont 13 ronds et 13 ovales		12
LOUCHES	9		6
ECUMOIRS	4		7
COUVERTS A SALADE	4		7
PINCE A SPAGHETTI	1		3
GRANDES CUILLERES	10		6
SPATULE PLASTIQUE	1		3
PIQUE A VIANDE	2		12
COUTEAUX A VIANDE	3		15
ENTONNOIR	1		
GRANDE ESSOREUSE A SALADE	1		
TIRE BOUCHON	3		

Détail vaisselle manquante :

Total à facturer =

MAIRIE DE MOYE 1547 Route du Clergeon 74150 MOYE

Tél: 04 50 01 24 86

Mail: mairie@moye74.fr



Convention de mise à disposition d'une salle communale à une association pour un week end
Vu la délibération N°2023-14 et 2023-15 du conseil municipal du 9 mai 2023
Il est convenu et arrêté ce qui suit :
Entre les soussignés : La commune de MOYE, représentée par Madame le Maire, et L'association bénéficiaire dénommée : Représentée par : Demeurant : Siège social :
Article 1:  La commune met à disposition de l'association : Duauau  De : h à h
La salle d'animation, dite salle du Foug Article 2: Exceptionnellement la mairie se réserve le droit de disposer de la salle. Elle s'engage à prévenir l'association dans les meilleurs délais.
Article 3 : Ce local comprend : Voir le descriptif dans le règlement des salles d'animation
Article 4 : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :  • Voir l'annexe n°3 sur les tarifs
Article 5 : L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé comme suit :

# Article 6:

L'association s'engage:



- à utiliser les locaux pour une action conforme à la vocation de l'association uniquement sur le créneau horaire prévu ci-dessus et ne devra porter en aucune manière atteinte à l'ordre public ;
- à utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers soit à une société ou association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements, le mobilier de la salle d'animation doit être rangé à l'emplacement prévu et nettoyé;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association;
- à fermer les salles après la fin des manifestations.
- à respecter les horaires définis à l'article I, à défaut la convention devient caduque.

#### Article 7:

L'association devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à jour pour les dommages qu'elle pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers ou aux visiteurs. La non-présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention de la mise à disposition de la salle.

En outre il est précisé que la commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des œuvres exposées ou du matériel déposé. Une assurance spécifique devra être souscrite par l'association.

#### Article 8:

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et la bonne utilisation et prescrire les mesures nécessaires.

#### Article 9:

En cas de restitution de la salle dans un état dégradé ou non conforme à l'état des lieux d'entrée, la commission vie communale se réserve le droit de ne pas remettre à disposition une salle communale.

#### Article 10:

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Fait à Moye, le / /2023 en 2 exemplaires

Martine VIBERT Maire de Moye.

Le président ou la présidente de l'Association (Précédé de la mention lu et approuvé)

1 exemplaire pour la Mairie

1 exemplaire pour l'association

MAIRIE DE MOYE 1547 Route du Clergeon 74150 MOYE

Tél: 04 50 01 24 86 Mail: mairie@moye74.fr



Convention annuelle de mise à disposition d'une salle communale à une association pour so activité statutaire – Année 2023
√u la délibération №2023-14 et 2023-15 du conseil municipal du 9 mai 2023
l est convenu et arrêté ce qui suit :
Entre les soussignés : La commune de MOYE, représentée par Madame le Maire, et
L'association bénéficiaire dénommée : Représentée par :
Demeurant <u>: Siège social:</u> Article 1:
La commune met à disposition de l'association annuellement : Le : / /2023
De: h à h
<ul> <li>□ La salle du Foug</li> <li>□ La salle de la Bornale</li> <li>□ La salle de la Châtaigneraie</li> </ul>
Article 2 : Exceptionnellement la mairie se réserve le droit de disposer des salles. Elle s'engage à prévenir l'association dans les meilleurs délais
Article 3 : Ce local comprend : Voir le descriptif dans le règlement des salles d'animation
Article 4 : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :  Voir l'annexe n°3 sur les tarifs
Article 5 : L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé comme suit :
Article 6: L'association s'engage:

- à utiliser les locaux pour une action conforme à la vocation de l'association uniquement sur le créneau horaire prévu ci-dessus et ne devra porter en aucune manière atteinte à l'ordre public;
- à utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers soit à une société ou association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements, le mobilier de la salle d'animation doit être rangé à l'emplacement prévu et nettoyé;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association;
- à fermer les salles après la fin des manifestations.
- à respecter les horaires définis à l'article I, à défaut la convention devient caduque.

#### Article 7:

L'association devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle pour les dommages qu'elle pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers ou aux visiteurs. La non-présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention de la mise à disposition de la salle.

En outre il est précisé que la commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des œuvres exposées ou du matériel déposé. Une assurance spécifique devra être souscrite par l'association.

#### Article 8:

L'association s'engage à fournir, avant le ...... de l'année suivante, un compte rendu de l'assemblée générale.

#### Article 9:

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et la bonne utilisation et prescrire les mesures nécessaires.

#### Article 10:

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivants la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### Article 11:

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### Article 12:

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci avant.

#### Article 13:

La mise à disposition de la salle est effective sous réserve du paiement du tarif défini l'annexe « tarif aux associations »

## Article 14:

La présente convention est établie pour une durée de un an. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Au moins un mois, avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties et remise d'un chèque de caution de 100€.

Fait à Moye, le

en 2 exemplaires

Martine VIBERT Maire de Moye, Le président Association (Précédé de la mention lu et approuvé)

1 exemplaire pour la Mairie

1 exemplaire pour l'association

		Etat des lieux		Observations	Etat des lieux de		14 - 481
LIEUX	OBJET	Corr	Inco		Cor	Inco	Observations
	Sol	art	rrant		Inc	med	
	Pilliers grande salle			Transa dinerara			
	Pilliers petites salle			Transa dinesara			
	Radiateurs			Geillen nannfe eadialene denil pelilen			
	VMC			salle.			
Grande et Petite	Fenêtres			Une raquee nue le nacerande la fenêlee devile de la pelile valle. Un vulel défaillant			
Salle	Plafond (pas de suspension)			an dennan da bar lanben nur denn dallen			
	Podium						
	Portes de communications						
	Chaises (nombres = )						
	Tables (nombre = )						
	Sol						
Local	Banque						
Lave	Lave-vaisselle						M. D. E. G.
vaisselle	Dessous meubles						
	Portes meubles			Purle kanne an fund 3 denile akimf.			
	Sol						
	Banque			00 1			
	Evier						
0.11	Placard			5			
Cuisine	Cuisinière						
	Portes / Joints Frigo						
	Intérieur Frigo						
	Rideau passe plat						
	Sol (être attentif)			Un impaul denaul feign denile			
	Banque devant/dessus						
Bar	lnox						
	Rangements sous le bar						
	Frigo						
	Sanitaire handicap coté bar						
Sanitaire	Sanitaire femme			länken, akuenne de nappnel papiee luitelle			
s	Sanitaire homme						
	Sanitaire petite salle						
Propret	é ( application de la pénalité ) : OUI /NON						
Autres							
Cet état des lieux, effectué au moment de la prise de la salle, se fera en présence des 2 parties (mairie et		Date: Nom:			Date : Nom :		
utilisateur). En cas de dégradations la caution sera retenue.		Signatur	e:		Signat	ure:	



# Extrait du Registre des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOYE 74 150

Séance du mardi 9 mai 2023.

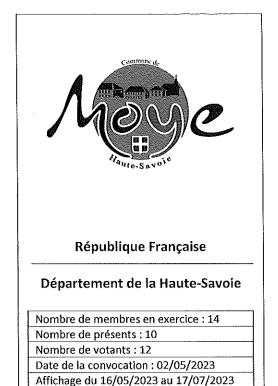
Le neuf mai deux mille vingt-trois à 20 heures 00. Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame VIBERT Martine, Maire.

Présents: BESSON Guillaume, BOUVIER Serge, CANAL Céline, CHATEL Bernard, GOURY Elodie, JOB Anhony, MAISON Julien, POËNCET Luce, ROBICHON LIEVOIS Françoise,

Pouvoirs : AIGON Chloé a donné pouvoir à POËNCET Luce, SICLUSAN Mihaela a donné pouvoir à CANAL Céline,

Absents: BAILLARGEAT Marc, PERRISSOUD Jean-

Laurent



# 2023-14: Location de la salle d'animation (Salle du Foug): Tarification 3.3 Location

Madame le Maire présente au conseil les travaux de la commission Vie Communale concernant la tarification de la location de la salle d'animation.

Il est proposé de facturer la location de la salle comme suit ;

1. Tarif au public : habitants de Moye (justificatif : Taxe Habitation)

	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours	Forfait en journée	Pénalité : ménage non
	(samedi - dimanche)	(vendredi – samedi - dimanche)	(hors période scolaire)	fait
		,	Petite ou Grande Salle	
Petite Salle	250 euros			150 euros
Acompte	125 euros	1000 euros	1/2 journée : 350 euros	
Grande Salle	500 euros	500 euros		150 euros
Acompte	250 euros	Ave.	,	

- Caution: 1500 € (par chèque à l'ordre du Trésor Public)
- Lors de la deuxième location annuelle par le même foyer fiscal le tarif est multiplié par deux

# 2. Tarif aux associations communales:

		2 jours dimanche)	Forfait en semaine	Créneau hebdomadaire supplémentaire ou exceptionnel	Pénalité : ménage non fait
Grande Salle	Association avec un crénau hebdomadaire à l'année  90 euros à partir de la 2ème réservation	Association sans crénau hebdomadaire à l'année 90 euros à partir de la 3 <sup>ème</sup> réservation	60 euros annuel pour 1 créneau	60 euros <u>le</u> créneau	150 euros

Caution: 500 € (à régler de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public)

3. Non restitution du badge « entrée » de la salle d'animation :

100.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

> APPROUVE les tarifs présentés

> DECIDE de l'application des tarifs présentés à compter du 01/06/2023

Décision votée à l'unanimité, Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus Le Maire de Moye, VIBERT Martine

Le Secrétaire de Séance, GOURY Elodie

le 2 4 MAI 2023

# Extrait du Registre des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOYE 74 150

Séance du mardi 9 mai 2023.

Le neuf mai deux mille vingt-trois à 20 heures 00. Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame VIBERT Martine, Maire.

Présents: BESSON Guillaume, BOUVIER Serge, CANAL Céline, CHATEL Bernard, GOURY Elodie, JOB Anhony, MAISON Julien, POËNCET Luce, ROBICHON LIEVOIS Françoise,

Pouvoirs : AIGON Chloé a donné pouvoir à POËNCET Luce, SICLUSAN Mihaela a donné pouvoir à CANAL Céline,

Absents: BAILLARGEAT Marc, PERRISSOUD Jean-

Laurent



République Française

Département de la Haute-Savoie

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

Date de la convocation: 02/05/2023

Affichage du 16/05/2023 au 17/07/2023

# 2023-15 : Salle d'animation : Règlement

3.3 Location

Madame le Maire présente au conseil les travaux de la commission Vie Communale concernant le règlement d'utilisation des salles communales : salle du Foug, de la Bornale et de la Châtaigneraie

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- > APPROUVE le règlement et ses annexes tel que présenté en annexe
- > DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 01/06/2023

Décision votée à l'unanimité, Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus Le Maire de Moye, VIBERT Martine

Le Secrétaire de Séance, GOURY Elodie



